



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Quotient familial

Question écrite n° 8307

#### Texte de la question

M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions reprises au code général des impôts en son article 196, les enfants mineurs sont pris en compte de plein droit pour l'application du quotient familial fiscal. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, l'enfant est considéré comme étant à la charge de celui qui en a la garde. Il lui demande, dans le cas où le jugement de divorce prévoit une garde alternée et équivalente, comment doit se résoudre fiscalement la prise en compte du ou des enfants mineurs.

#### Texte de la réponse

Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'État, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce, l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dhinnin Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8307

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4100

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4482